

23-DD-0309

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE RESILIATION DU MARCHE RELATIF A L'EXPLOITATION DES CENTRES
DE VALORISATION DES DECHETS RECYCLABLES D'HALLUIN ET LILLE/LOOS
CONCLU AVEC LA SPL TRISELEC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°2019-DDM-005C ayant pour objet l'exploitation des centres de valorisation des déchets recyclables d'Halluin et Lille/Loos a été notifié le 30 août 2019 à la SPL TRISELEC pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois 1 an à compter du 1er septembre 2019 ;



23-DD-0309

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que depuis le 1er janvier 2023 et sur la base de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), les collectivités compétentes en matière de collecte et traitement doivent assurer l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à tous les déchets plastiques (films, barquettes, pots de yaourts, etc.) afin que ceux-ci puissent être jetés par les usagers dans le même contenant (bac ou sac) que celui destiné aux autres déchets recyclables (hors verre faisant l'objet d'un tri spécifique) ;

Considérant que le Conseil métropolitain, par délibérations n° 21 C 0334 modifiée du 21 juin 2021 et n° 22-C-0035 du 25 février 2022, a autorisé la modernisation successive des deux centres de valorisation d'Halluin et Lille/Loos et que, pour mener à bien cette opération globale, la MEL a délégué, par mandats, la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation à la SPL TRISELEC ;

Considérant qu'il est prévu que le centre de tri de Lille-Loos soit modernisé pour mars 2024 et que celui d'Halluin prenne la suite en travaux. Les travaux de modernisation des centres de valorisation ne permettant pas le maintien de l'exploitation ni le tri des déchets réceptionnés, les tonnages reçus seront transférés au second site encore en activité. En conséquence, les conditions d'exploitation des centres doivent être adaptées, d'une part pour intégrer le fonctionnement du site en activité en "24h/24" avec trois postes de travail (au lieu de deux postes actuellement) et d'autre part pour que le centre en travaux continue à assurer la réception des tonnages aux fins de pesée et de notation des collectes ;

Considérant que le marché d'exploitation des centres de valorisation des déchets recyclables d'Halluin et Lille/Loos sera donc impacté par la modernisation des sites avant son échéance (31 août 2023) ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché susvisé d'un commun accord avec la SPL TRISELEC.

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 1er juin 2023, le marché n°2019-DDM-005C relatif à l'exploitation des centres de valorisation des déchets recyclables d'Halluin et Lille/Loos conclu avec la SPL TRISELEC. Cette décision de résiliation ayant été prise en accord avec la SPL TRISELEC, le marché sera résilié sans faute du titulaire et sans indemnités ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0343

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS VERT - DEPLOIEMENT D'UNE COLLECTE DE BIODECHETS PAR APPORT
VOLONTAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021 à 2030 qui s'articule autour de quatre axes stratégiques comprenant chacun plusieurs actions, et notamment le déploiement d'une offre de solutions de tri à la source des biodéchets ;

Vu la délibération n° 21 C 0206 du Conseil métropolitain du 23 avril 2021 autorisant le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la collecte des déchets



23-DD-0343

Décision directe Par délégation du Conseil

ménagers et assimilés sur le territoire dense de Lille intramuros et de nettoyage de l'espace public ;

Vu la délibération n° 22-C-0454 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 autorisant la signature du marché n° 21DM17 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire dense de Lille intramuros et de nettoyage de l'espace public, et l'inscription des crédits nécessaires ;

Vu la tranche ferme du marché n° 21DM17 visant à déployer des solutions de tri à la source des biodéchets sur deux premiers quartiers de Lille intramuros, et l'affermissement de la tranche optionnelle relative à la collecte des biodéchets sur le reste du territoire de Lille intramuros à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 21 C 0208 du Conseil métropolitain du 23 avril 2021 autorisant la signature du marché 21DM1901 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte sur le territoire « Nord-Est » hors Lille intramuros comprenant un laboratoire de la transformation écologique dénommé TREC LAB pouvant être mobilisé sur le tri à la source des biodéchets.

Considérant que pour répondre aux ambitions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment le déploiement du tri à la source des biodéchets, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a mis en place le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert » ;

Considérant que le projet de déploiement d'une solution de collecte des biodéchets par apport volontaire présente les conditions pour être soutenu au titre du « soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets » de l'axe 1 du Fonds vert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de la demande de subvention auprès de la Préfecture de Région dans le cadre du Fonds vert.

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le projet de déploiement d'une collecte de biodéchets par apports volontaires et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

	%	Montant
Fonds vert	55	438.378 €
MEL	45	358.673 €
TOTAL	100	797.051 €

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant prévisionnel de 438.378 € aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0344

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS VERT - DEPLOIEMENT DE COMPOSTEURS COLLECTIFS - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021 à 2030, qui s'articule autour de quatre axes stratégiques comprenant chacun plusieurs actions, et notamment le déploiement d'une offre de solutions de tri à la source des biodéchets ;

Vu la délibération n° 21 C 0336 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021 engageant la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés



23-DD-0344

Décision directe Par délégation du Conseil

(PLPDMA) et la mise à disposition du public du projet de PLPDMA du 30 janvier au 24 février 2023.

Considérant que pour répondre aux ambitions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment le déploiement du tri à la source des biodéchets, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a mis en place le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert » ;

Considérant que le projet de déploiement de composteurs collectifs et des actions de sensibilisation et de communication présentent les conditions pour être soutenu au titre du « soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets » de l'axe 1 du Fonds vert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de la demande de subvention auprès de la Préfecture de Région dans le cadre du Fonds vert.

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le projet de déploiement de composteurs collectifs et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Montant
Fonds vert	65	462.545 €
MEL	35	247.180 €
TOTAL	100	709.725 €

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant prévisionnel de 462.545 € aux crédits à inscrire au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

23-DD-0345

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS VERT - MODERNISATION DU CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE -
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021 à 2030 qui s'articule autour de quatre axes stratégiques comprenant chacun plusieurs actions, et notamment le déploiement d'une offre de solutions de tri à la source des biodéchets ;

Vu la délibération n° 23-C-095 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 6 avec la société SEQUOIA et permettant la réalisation des



23-DD-0345

Décision directe Par délégation du Conseil

travaux de modernisation de l'automatisme du site, des lignes d'épuration et d'automatisme du gaz, et des systèmes de pesées.

Considérant que pour répondre aux ambitions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment le déploiement du tri à la source des biodéchets, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a mis en place le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert » ;

Considérant que le projet de modernisation du Centre de Valorisation Organique présente les conditions pour être soutenu au titre du « soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets » de l'axe 1 du Fonds vert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de la demande de subvention auprès de la Préfecture de Région dans le cadre du Fonds vert.

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds vert pour le projet de modernisation du Centre de Valorisation Organique et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Montant
Fonds vert	55	2.955.340 €
MEL	45	2.418.005 €
TOTAL	100	5.373.345 €

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant prévisionnel de 2.418.005 € aux crédits à inscrire au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

23-DD-0348

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONSEIL ET REALISATION DE PLANS MEDIA, NEGOCIATION ET RESERVATIONS
D'ESPACES PUBLICITAIRES - LOT 2 - AVENANT N° 1 - SANS INCIDENCE
FINANCIERE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2019-COM003 ayant pour objet le conseil et la réalisation de plans média, négociation et réservations d'espaces publicitaires, lot n°2 "conseil et réalisation de plans médias, négociation et réservations d'espaces publicitaires online (site internet et réseaux sociaux)" a été notifié le 1er octobre 2019 à la société ADWISE DIGITAL, sise 23 Rue du Caire à Paris (75002) pour un montant annuel maximum de 150 000 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'acte d'engagement du marché 2019-COM003 repris en objet et en raison de l'atteinte du montant maximum avant l'échéance annuelle, le présent lot portant « conseil et réalisation de plans médias, négociation et réservations d'espaces publicitaires online (site internet et réseaux sociaux) » a été reconduit de façon anticipée le 14 août 2022 pour une durée d'un (1) an ;

Considérant que le contrat du lot n°1 « Conseil et réalisation de plans média, négociation et réservations d'espaces publicitaires offline (presse, affichage, radio, etc.) » arrive à terme le 1er octobre 2023, il est nécessaire de prolonger par avenant la durée prévue pour le lot n°2, afin de permettre l'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du futur accord-cadre qui prévoit la fusion des deux lots en un lot unique ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant ayant pour objet de prolonger la durée du contrat du lot n°2 pour la période du 14 août 2023 au 1er octobre 2023, sans modifier le montant maximum du lot ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 2019-COM003 avec la société ADWISE DIGITAL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0349

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE "STADE PIERRE MAUROY" AUPRES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-9, et R.712-24-1 et R.712-24-2 ;

Vu la délibération n°13 C 0334 du 21/06/2013 approuvant la dénomination du stade Lille Métropole "Stade Pierre Mauroy" ;

Vu le dépôt de la marque "Stade Pierre Mauroy" n° 4027414 auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) le 20/08/2013.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la titularité de la marque arrivera à expiration le 20/08/2023 ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'enregistrement de la marque auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire Français.

DÉCIDE

Article 1. De renouveler la marque verbale "Stade Pierre Mauroy" auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle et de signer le formulaire de demande de renouvellement afférent ;

Article 2. Le renouvellement se fera sur les classes déposées initialement :

- classes de produits n° 09, 12, 14, 16, 17, 18, 24, 25, 28
- classes de services n° 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 010 € net est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 010 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.